

Règlement

du 26 avril 2007

sur l'octroi du Master of Arts in European Business à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg

Le Conseil de la Faculté des sciences économiques et sociales,

Vu la loi sur l'Université du 19 novembre
1997 ;

Vu l'art. 78 al. 1 des Statuts du 31 mars
2000 de l'Université ;

Vu l'art. 9 des Statuts de la Faculté des
sciences économiques et sociales du
14 janvier 2003 ;

Décide :

CHAPITRE 1 : MASTER OF ARTS IN EUROPEAN BUSINESS

Art. 1. Grade et but

¹ Sur la base du présent règlement, la
Faculté délivre, à la fin d'études terminées
avec succès, le grade du Master of Arts in
European Business.

² Le Master of Arts est un grade univer-
sitaire qui, par son orientation métho-
dologique approfondie et sa spécialisation,
rend possible l'entrée dans une profession
de haut niveau. En même temps, il
améliore l'aptitude à se former par soi-
même.

Regulations

from April 26th, 2007

on the award of the Master of Arts in European Business at the Faculty of Economics and Social Sciences of the University of Fribourg

Introductory Remark:

*English is not an official language at the
University of Fribourg. This translation is
provided for information purposes only
and has no legal force.*

The Council of the Faculty of Economics and Social Sciences

In view of the University Act of November
19th, 1997;

In view of Art. 78, paragraph 1 of the
University's Statutes from March 31st,
2000;

In view of Art. 9 of the Faculty of
Economics and Social Sciences' Statutes
from January 14th, 2003;

Decides:

CHAPTER 1: MASTER OF ARTS IN EUROPEAN BUSINESS

Art. 1. Degree and aim

¹ The Faculty will award the degree
"Master of Arts in European Business"
upon successful completion of the study
programme according to the present
regulations.

² The Master of Arts is a university degree
which, by its methodical and thorough
orientation and its specialisation, allows
entrance into high level professions. At the
same time, it strengthens aptitude to self
education.

³ Le Master of Arts est aussi une base pour un approfondissement de la formation et de l'activité scientifiques dans le cadre d'un doctorat.

Art. 2. Admission aux études de Master of Arts

¹ Celui ou celle qui a terminé avec succès les études d'un Bachelor of Arts à la Faculté peut accéder à un programme de Master of Arts. Le règlement d'exécution de ce règlement règle les détails.

² La Faculté édicte les principes d'admission au Master of Arts pour les candidats ou les candidates qui n'ont pas accompli leurs études à la Faculté. Dans les cas spéciaux, le ou la délégué-e aux immatriculations décide sur la base d'une demande écrite.

Art. 3. Durée des études et crédits

¹ Le Master of Arts est délivré après l'obtention d'au moins 90 crédits ECTS.

² Au moins 63 crédits ECTS sont attribués pour des cours semestriels qui comptabilisent au moins deux heures de cours par semaine.

³ 27 crédits ECTS sont attribués pour le travail de Master.

⁴ Dès que les cours semestriels effectués selon l'al. 2 atteignent au moins 63 crédits ECTS aucun cours semestriel supplémentaire ne peut être crédité.

⁵ Une heure semestrielle hebdomadaire correspond à 1.5 crédits ECTS.

⁶ Un crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures.

⁷ Un stage peut être requis pour l'obtention du Master. Aucun crédit ECTS n'est attribué pour le stage.

³ The Master of Arts is also a basis for a further specialised scientific formation and activity in the frame of a doctorate.

Art. 2. Admission to the Master programme

¹ Graduates with a Bachelor degree from the Faculty are admitted to a Master study programme. Details are outlined in the regulations of execution of this regulation.

² The Faculty sets forth principles for admission to the Master programme for candidates who have not completed their studies at the Faculty. In special cases, the enrolment delegate makes a decision based on the candidate's written request.

Art. 3. Duration of study and credits

¹ The Master of Arts is awarded when at least 90 ECTS credits have been obtained.

² At least 63 ECTS credits are granted for semester courses with a minimum of two hours of lectures per week.

³ 27 ECTS credits are granted for the Master thesis.

⁴ As soon as the semester courses completed according to paragraph 2 reach at least 63 ECTS credits, no further semester courses will be credited.

⁵ One weekly hour per semester corresponds to 1.5 ECTS credits.

⁶ One ECTS credit corresponds to a workload of 25 to 30 hour.

⁷ An internship may be required to obtain the Master degree. No ECTS credits will be granted for the internship.

Art. 4. Début avancé des études de Master of Arts

Les étudiants ou étudiantes d'un programme du Bachelor of Arts de la Faculté peuvent, dès qu'ils ont réussi la deuxième année d'études, suivre des cours semestriels du programme de Master jusqu'à hauteur de 18 crédits ECTS et obtenir les crédits ECTS correspondants. Ces crédits ECTS peuvent être validés pour un programme de Master dès que le Bachelor est réussi.

Art. 5. Programme d'études

¹ Les cours semestriels selon l'art. 3 al. 2 doivent être choisis dans la liste spécifique du Master of Arts. Cette liste peut préciser que certains cours semestriels sont obligatoires. Chaque année, la liste des cours, y compris les modalités des épreuves selon l'art. 6 al. 2, est déterminée et publiée à l'avance par la Faculté. Les cours obligatoires sont répétés chaque année. Pour les autres cours semestriels, l'enseignant ou l'enseignante décide d'une répétition ou d'un tournus. Le règlement d'exécution de ce règlement précise les détails à ce propos.

² Pour le choix des cours semestriels selon l'art. 3 al. 2 les conditions suivantes s'appliquent : des cours jusqu'à hauteur de 9 crédits ECTS peuvent être librement choisis dans l'offre de tous les cours de Master de la Faculté. Jusqu'à 9 crédits ECTS supplémentaires peuvent être acquis dans tous les cours de Master de l'Université.

³ Les possibilités de choix, correspondant à l'alinéa 2 précédent, comprennent dans les programmes de Master of Arts de la Faculté les cours semestriels BENEFRI du niveau de Master of Arts pour lesquels la Faculté a conclu une convention spécifique. Le ou la délégué-e aux examens tient une liste de ces conventions et l'annonce sous la forme appropriée.

Art. 4. Advanced beginning of the Master programme

Students in a Bachelor programme at the Faculty who have successfully completed the second year of the programme may attend semester courses in the Master programme for up to 18 ECTS credits and obtain the corresponding credits. These ECTS credits may be validated for the Master programme as soon as the Bachelor has been successfully completed.

Art. 5. Study programme

¹ Semester courses according to Art. 3 paragraph 2 must be chosen from a specific list of the Master of Arts. This list may contain mandatory semester courses. The course list is determined in advance by the Faculty, and published with the examination modality according to Art. 6 paragraph 2. Mandatory courses are repeated each year. For other semester courses, the lecturer decides on the repetition and on the repetition cycle. Details concerning this matter are outlined in the regulations of execution of these regulations.

² For the choice of semester courses according to Art. 3 paragraph 2, the following conditions apply: courses of up to 9 ECTS credits may be chosen freely within all the Master courses of the Faculty. Up to 9 further ECTS credits may be obtained from any of the University's Master programmes.

³ The choices within Master courses of the Faculty referred to in the preceding paragraph 2 include semester courses on Master level within the BENEFRI network, for which the Faculty has decided upon a specific convention. The exam delegate has a list of these conventions and announces them in the suitable form.

⁴ Dans les programmes communs de Master offerts par le réseau BENEFRRI, le candidat ou la candidate doit réussir au moins la moitié des crédits ECTS des cours semestriels ainsi que son travail de Master à l'Université de Fribourg pour acquérir le Master of Arts de l'Université de Fribourg.

⁵ Par dérogation aux principes édictés dans les alinéas précédents 2 et 4, des cours correspondant à 9 crédits ECTS au plus peuvent, dans le cadre des études de Master of Arts, être choisis dans les programmes du Bachelor of Arts. Ces cours ne doivent pas avoir été suivis durant le programme du Bachelor of Arts.

Art. 6. Contrôle de prestations

¹ Les contrôles de prestations accomplies dans le cadre d'un cours semestriel sont sanctionnés par une note.

² L'enseignant ou l'enseignante du cours semestriel décide avant le début du semestre sur quelle base il ou elle effectue l'évaluation du cours et en informe le ou la délégué-e aux examens. Le choix est le suivant :

- a) épreuves orales et/ou
- b) épreuves écrites et/ou
- c) travaux à domicile et exposés.

³ L'enseignant ou l'enseignante du cours semestriel décide également sous quelle forme la répétition éventuelle d'un contrôle de prestations est organisée.

⁴ Pour chaque cours semestriel qui a été réussi avec une note au moins égale à 4,0, le candidat ou la candidate reçoit les crédits ECTS selon l'art. 3 al. 5.

⁵ Les crédits ECTS pour les cours semestriels non réussis ne peuvent être validés que selon les conditions de l'art. 9 al. 2.

Art. 7. Travail de Master

¹ Le travail de Master est une recherche personnelle et systématique par laquelle son auteur-e atteste son aptitude à se servir de la documentation ainsi que des instruments théoriques et méthodologiques adéquats.

⁴ Within the joint Master programmes offered by the BENEFRRI network, candidates must pass at least half of their semester ECTS credits as well as complete their Master thesis at the University of Fribourg in order to obtain the Master of Arts from the University of Fribourg.

⁵ Departing from the principles set forth in the preceding paragraphs 2 and 4, courses corresponding to a maximum of 9 ECTS credits may be chosen from the Bachelor programme to be counted for the Master of Arts. These courses must not have previously been taken during the student's Bachelor degree programme.

Art. 6. Performance assessments

¹ Each course is evaluated with a performance assessment and graded with a mark.

² Each lecturer of a semester course decides before the beginning of the semester on how he/she will effectuate the course evaluation and informs the exam delegate about it. The possibilities are the following:

- a) oral exams and/or
- b) written exams and/or
- c) assignments and presentations.

³ The lecturer of the semester course also decides upon the form of an eventual reassessment.

⁴ ECTS credits according to Art. 3 paragraph 5 are awarded for each semester course that has been passed with a mark of at least 4.0.

⁵ ECTS credits for failed semester courses may only be validated according to the conditions stated in Art. 9 paragraph 2.

Art. 7. Master thesis

¹ The Master thesis is a personal and systematic research of a topic by which its author substantiates his/her aptitude to use scientific literature as well as adequate theoretical and methodological instruments.

² Les travaux collectifs sont autorisés dans la mesure où chaque contribution individuelle est clairement définie par écrit et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

³ Le travail de Master doit être rédigé dans le cadre d'un cours semestriel de la liste spécifique pour l'obtention du titre de Master of Arts choisi (art. 5 al. 1). Dans les cas particuliers, la décision revient au ou à la délégué-e aux examens.

⁴ L'enseignant ou l'enseignante du cours correspondant peut établir, en tenant compte de l'art. 3 al. 6, des directives concernant le sujet et l'élaboration du travail de Master.

⁵ Le travail de Master est jugé par l'enseignant ou l'enseignante du cours semestriel concerné comme premier expert ou première experte et par un autre enseignant ou une autre enseignante comme deuxième expert ou experte. Le deuxième expert ou la deuxième experte est proposé-e par le premier ou la première. Son nom est communiqué au ou à la délégué-e aux examens. En cas de conflit ou de doute concernant l'évaluation du travail, la décision revient à la Faculté.

⁶ La note du travail de Master est la moyenne arithmétique, arrondie à la note ou à la demi-note immédiatement supérieure ou au quart de note immédiatement supérieur, des notes communiquées par les deux experts ou expertes.

⁷ Les crédits ECTS pour le travail de Master ne sont comptés que si le travail a obtenu une note au moins égale à 4,0.

⁸ Le travail de Master doit être rendu avant l'expiration du délai défini à l'art. 10 d).

⁹ Le travail de Master doit être rédigé en anglais.

² Collaborative theses are permitted on the condition that each individual contribution is clearly defined in writing and subject to an individual evaluation.

³ The Master thesis must be written in association with a semester course from the specific list for the chosen Master of Arts degree (Art. 5 par. 1). In particular cases the exam delegate takes the decision.

⁴ The lecturer for the corresponding course may establish guidelines concerning the subject and elaboration of the Master thesis, taking into consideration Art. 3 paragraph 6.

⁵ The Master thesis is judged by the respective semester course lecturer, who acts as supervisor and primary referee and by another lecturer who acts as secondary referee. The secondary referee is proposed by the primary referee. His/her name is communicated to the exam delegate. In case of a conflict or a doubt concerning the evaluation of the thesis, the decision is taken by the Faculty.

⁶ The mark of the Master thesis is the arithmetical average of the marks assigned by the two referees, rounded up to the mark, half-mark or quarter-mark immediately above.

⁷ ECTS credits for the Master thesis are awarded only if the thesis is assessed with mark of at least 4.0.

⁸ The Master thesis must be handed in before the expiration of the deadline defined by Art. 10 d).

⁹ The Master thesis must be written in the English language.

Art. 8. Répétition des contrôles de prestations et du travail de Master

¹ Un candidat ou une candidate qui a obtenu, dans le cadre d'un cours semestriel, une note insuffisante ne peut se représenter qu'une seule fois à l'épreuve correspondante. Il lui est permis de changer de langue d'épreuve, mais pas de cours semestriel. La dernière note obtenue est prise en considération.

² Un candidat ou candidate qui a obtenu une note insuffisante pour son travail de Master, peut le refaire une seule fois, avec un nouveau sujet et auprès d'un ou autre enseignant ou d'une enseignante. La dernière note obtenue est prise en considération.

³ Les épreuves passées dans le cadre d'un cours semestriel ou le travail de Master qui ont reçu une note suffisante ne peuvent pas être répétés.

Art. 9. L'obtention du Master of Arts

¹ Le Master of Arts est acquis si :

- a) les cours semestriels réussis et non réussis selon l'art. 3 al. 2 comptabilisent au total au moins 63 crédits ECTS,
- b) la moyenne pondérée d'après les crédits ECTS des notes des cours semestriels réussis et non réussis selon l'art. 3 al. 2 est au moins égale à 4,0,
- c) pas plus de 12 crédits ECTS de cours n'ont obtenues une note inférieure à 4,0,
- d) le travail de Master a été accepté avec une note au moins égale à 4,0,
- e) dans le cas où un stage est requis, il doit être achevé pour obtenir le Master. Le plan d'études de ce règlement précise les détails.

² Si les conditions de l'al. 1 sont remplies, les crédits ECTS pour les cours non réussis sont également comptés.

Art. 8. Repetition of assessments and of the Master thesis

¹ A performance assessment considered as failed may be repeated once by the candidate. He/she is allowed to change the language of the exam, however not the semester course. The last mark obtained is taken into consideration.

² A Master thesis assessed as failed may be repeated once by the candidate, with a new subject and with a different supervisor. The last mark obtained is taken into consideration.

³ Semester course performance assessments or Master theses that have been passed cannot be repeated.

Art. 9. Award of the Master of Arts

¹ The Master of Arts is awarded if:

- a) passed and failed semester courses, according to Art. 3 paragraph 2, count a total of at least 63 ECTS credits,
- b) the average of all marks from semester courses, passed and failed, according to Art 3 paragraph 2, weighted with their ECTS credits is at least equal to 4.0,
- c) the ECTS credits of courses with a mark less than 4.0 do not exceed 12 credits,
- d) the Master thesis was accepted with a mark of at least 4.0,
- e) in case of a required internship, it must be completed to obtain the Master degree. Details are outlined in the study plan to these regulations.

² If the conditions of paragraph 1 are fulfilled, the ECTS credits for the failed courses are also awarded.

³ Le candidat ou la candidate qui a obtenu le Master of Arts selon l'alinéa 1, mais qui dispose encore de possibilités de répétition pour améliorer éventuellement des notes insuffisantes, doit avertir par écrit le ou la délégué-e aux examens dans un délai de 30 jours à partir de la communication des résultats s'il ou si elle veut faire valoir ces possibilités de répétition.

Art. 10. Règles d'exclusion

Un candidat ou une candidate ne peut poursuivre ses études si :

- a) la moyenne pondérée d'après les crédits ECTS des notes des cours semestriels réussis et non réussis selon l'art. 3 al. 2 est définitivement inférieure à 4,0,
- b) plus de 12 crédits ECTS de cours ou, dans le cas du stage accompagné, plus de 9 crédits ECTS de cours ont obtenus une note inférieure à 4,0,
- c) si la note de son travail de Master est définitivement inférieure à 4,0 ou
- d) si au début du neuvième semestre d'études de Master of Arts, le ou la candidat ou candidate n'a pas encore rempli les conditions a) et b) de l'art. 9 al. 1 et au moins déposé son travail de Master. Si, par la suite, le travail de Master obtient un résultat suffisant, le délai est considéré comme respecté; par contre, si le travail est insuffisant, il ne peut être répété même s'il s'agit d'un premier essai.

Art. 11. Définition et changement de l'orientation d'études

¹ Les étudiants ou étudiantes indiquent lors de leur inscription aux études de Master of Arts quel Master of Arts ils ou elles souhaitent acquérir. Ils ou elles déterminent ainsi leur orientation d'études.

³ Candidates who have obtained the Master of Arts according to paragraph 1, but who still have the possibility to retake failed exams to attempt to achieve a better grade, must announce their intentions in writing to the exam delegate within 30 days after the announcement of the results in order to validate the possibilities of repetition.

Art. 10. Regulations for exclusion

A candidate is excluded from further studies if:

- a) the average of all marks from semester courses, passed and failed, according to Art. 3 paragraph 2, weighted with their ECTS credits, is definitively less than 4.0,
- b) the ECTS credits of courses with a mark less than 4.0 do exceed 12 credits, or, in the case of an internship, 9 credits.
- c) the Master thesis is definitively assessed with a mark below 4.0,
- d) at the beginning of the ninth semester of studies of the Master programme the candidate has still not fulfilled conditions a) and b) of Art. 9 paragraph 1 and at least handed in the Master thesis. If thereafter the Master thesis obtains a sufficient mark, the deadline is considered to have been met. However, if the thesis is unsatisfactory, it cannot be resubmitted even if it was a first attempt.

Art. 11. Definition and change of field of studies

¹ Students indicate which Master of Arts they wish to acquire upon enrolment to the Master of Arts programme. Thus they determine their field of studies.

² Un premier changement de l'orientation d'études est possible par annonce écrite au ou à la délégué-e aux examens. Un deuxième changement peut être accordé sur demande motivée et écrite au délégué aux examens. Après une exclusion selon l'art. 10, un changement d'orientation n'est pas possible.

³ Le délai de l'art. 10 d) compte à partir de l'inscription aux études de Master of Arts à la Faculté, en déduisant les semestres reconnus. Un changement d'orientation ne prolonge pas le délai. Dans des cas particuliers, le ou la délégué-e aux examens peut prolonger les délais sur demande motivée et écrite.

⁴ Pour les cours de l'ancienne orientation, qui font également partie de la nouvelle, les résultats sont pris en compte quelle que soit la note. Pour les cours de l'ancienne orientation, qui ne font pas partie de la nouvelle, les résultats ne sont pas comptés quelle que soit la note.

Art. 12. Echelle des notes

¹ L'échelle des notes est composée des notes entières, des demi-notes et des quarts de notes entre 1 et 6.

² La note 6 est la meilleure note, le 1 est la plus mauvaise. Les notes de 6 à 4 sanctionnent une épreuve réussie, les notes inférieures à 4 une épreuve non réussie.

Art. 13. Note d'ensemble

¹ Le ou la titulaire du Master of Arts reçoit une note d'ensemble qui est arrêtée par le ou la délégué-e aux examens.

² La note d'ensemble est la moyenne pondérée d'après les crédits ECTS de toutes les notes des cours semestriels et de la note du travail de Master.

Art. 14. Distinctions

¹ Le titulaire du Master of Arts reçoit une distinction sur la base de sa note d'ensemble.

² Les distinctions suivantes sont attribuées :

a) summa cum laude : pour une moyenne égale ou supérieure à 5,5;

² A first change in field of study is possible upon written request to the exam delegate. A second change may be granted upon a reasonable written request to the exam delegate. After failure according to Art. 10, a change in field of study is not possible.

³ The deadline of Art. 10 d) counts from the date of enrolment in a Master of Arts programme at the Faculty, including recognised semesters. A change in field of study does not extend the deadline. In particular cases and upon a reasonable written request the exam delegate may extend the deadline.

⁴ Marks from courses of the previous field of study that are also part of the new field are considered no matter whether they are pass or fail. Courses that are not part of the new field of study are not accredited no matter what mark had been obtained.

Art. 12. Marking Scale

¹ The marking scale is composed of whole marks, half marks, and quarter marks ranging from 1 to 6.

² 6 is the highest mark, 1 is the lowest. Marks from 6 to 4 are considered as passed while those less than 4 are considered as failed.

Art. 13. Overall mark

¹ The holder of a Master of Arts receives an overall mark which is fixed by the exam delegate.

² The overall mark is the weighted average of all marks from semester courses and the mark for the Master thesis (weighted with their respective ECTS credits).

Art. 14. Distinction

¹ The Master of Arts is awarded with a distinction on the basis of the overall mark.

² The following distinctions are attributed:

a) summa cum laude: for an average higher than or equal to a 5.5;

- b) magna cum laude : pour une moyenne entre 5,0 et 5,5 (5,5 exclu);
- c) cum laude : pour une moyenne entre 4,5 et 5,0 (5,0 exclu);
- d) legitime : pour une moyenne entre 4,0 et 4,5 (4,5 exclu).

Art. 15. Diplôme et certificat

¹ Le ou la titulaire du Master of Arts reçoit un diplôme signé par le recteur ou la rectrice et le doyen ou la doyenne sur proposition du ou de la délégué-e aux examens.

² Le ou la délégué-e aux examens délivre au ou à la titulaire du Master of Arts un certificat qui précise tous les cours semestriels et les notes obtenues, le sujet et la note du travail de Master ainsi que les crédits ECTS obtenus.

³ L'étudiant ou l'étudiante qui quitte la Faculté sans avoir obtenu le Master of Arts, peut demander au ou à la délégué-e aux examens un certificat attestant ses notes et ses crédits acquis.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES EPREUVES

Art. 16. Organes

¹ Les organes pour les épreuves sont :

- a) le ou la délégué-e aux examens ;
- b) les examinateurs ou les examinatrices.

² Le ou la délégué-e aux examens est un professeur ou une professeure, qui est Vice-Doyen ou Vice-Doyenne. Il ou elle organise les épreuves et décide dans tous les cas qui relèvent de sa compétence selon le présent règlement. Il ou elle est soutenu-e dans son travail par le décanat.

³ Les examinateurs ou les examinatrices sont les enseignants ou les enseignantes des cours semestriels correspondants ou, en cas d'empêchement, les enseignants ou les enseignantes désigné-e-s par le ou la délégué-e aux examens.

- b) magna cum laude: for an average between 5.0 and 5.5 (excluding 5.5);
- c) cum laude: for an average between 4.5 and 5.0 (excluding 5.0);
- d) legitimate: for an average between 4.0 and 4.5 (excluding 4.5).

Art. 15. Diploma and transcript

¹ The holder of a Master of Arts receives a diploma signed by the rector and the dean on proposition of the exam delegate.

² The exam delegate issues to the holder of a Master of Arts a final transcript with all the semester courses and marks obtained, the subject and mark of the Master thesis as well as ECTS credits awarded.

³ Students who leave the Faculty without having obtained the Master of Arts may request a transcript from the exam delegate which lists their marks and credits granted.

CHAPTER 2: ORGANISATION OF EXAMS

Art. 16. Institutions

¹ The institutions for the exams are:

- a) the exam delegate;
- b) the examiners.

² The exam delegate is a professor who is Vice-Dean. He/she organises the exams and decides in all cases which require his or her competencies according to the present regulations. He/she is supported in his/her work by the dean's office.

³ The examiners are the lecturers of the corresponding semester courses or, if he/she is unable to attend, lecturers designated by the exam delegate.

Art. 17. Récusation

¹ Lorsqu'un examinateur ou une examinatrice est parent-e ou allié-e du candidat ou de la candidate au sens de la loi cantonale d'organisation judiciaire, il ou elle doit se récuser.

² Lorsque des motifs sérieux mettent en question l'impartialité d'un examinateur ou d'une examinatrice ou d'un expert ou une experte, le ou la délégué-e aux examens décide si celui-ci ou celle-ci peut remplir sa fonction.

³ Si un examinateur ou une examinatrice se récuse ou ne peut remplir sa fonction, le ou la délégué-e aux examens désigne un remplaçant ou une remplaçante. Si le ou la délégué-e aux examens se récuse, il ou elle est remplacé-e par le doyen ou la doyenne.

Art. 18. Sessions d'examens

¹ Les épreuves sont passées pendant les sessions fixées à cet effet par le ou la délégué-e aux examens et annoncées au début de l'année d'études.

² A la fin du semestre d'automne, se déroulent seulement les épreuves correspondants aux cours de ce semestre.

³ A la fin du semestre de printemps, se déroulent seulement les épreuves correspondants aux cours de ce semestre.

⁴ A la fin des vacances d'été, se déroulent des épreuves portant aussi bien sur les cours du semestre d'automne que sur les cours du semestre de printemps.

⁵ Au plus tard sept jours avant le début de la session d'examen, le ou la délégué-e aux examens informe par avis, de la date, de l'heure, du lieu et de l'examineur ou de l'examinatrice de chaque épreuve. Pour les épreuves orales, il ou elle précise également l'ordre de passage des candidats ou candidates.

Art. 19. Inscription aux épreuves

¹ Pour pouvoir se présenter à une épreuve, le candidat ou la candidate doit s'être préalablement annoncé-e dans le délai et selon la procédure fixés par le ou la délégué-e aux examens.

Art. 17. Recusal

¹ In the event that an examiner is a relative to the candidate in the sense of the cantonal law of Judicial Organisation, he/she must refuse the role of examiner.

² In the event that serious motives bring question to the impartiality of an examiner or expert, the exam delegate decides if he/she may fulfil his/her function.

³ If an examiner rejects or cannot fulfil his/her role, the exam delegate designates a replacement. If the exam delegate rejects his/her role, he/she is replaced by the dean.

Art. 18. Examination periods

¹ Exams are taken during periods fixed for this purpose by the exam delegate and announced at the beginning of the academic year.

² At the end of the autumn semester, only autumn semester courses are examined.

³ At the end of the spring semester, only spring semester courses are examined.

⁴ At the end of the summer holidays, both autumn and spring semester courses are examined.

⁵ The exam delegate announces the date, hour, location and examiner of each exam no later than seven days before the exam period. For oral exams, he/she also announces the order in which candidates are examined.

Art. 19. Registration for the exams

¹ In order to take an exam, candidates must have registered within the deadline and according to the procedure set forth by the exam delegate.

² Passé ce délai, les demandes d'inscription sont rejetées à moins que le candidat ou la candidate puisse prouver que des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, l'ont empêché-e de s'annoncer à temps. Le ou la délégué-e aux examens tranche.

Art. 20. Annulation d'une épreuve

L'étudiant-e qui a pris connaissance de la question ou des questions d'examen n'a, en principe, plus la possibilité de faire annuler son examen par certificat médical.

Art. 21. Défaut

¹ Le candidat ou la candidate qui ne se présente pas au début d'une épreuve reçoit pour l'épreuve concernée la note 1.

² Cette règle n'est pas applicable si le candidat ou la candidate peut prouver qu'il ou elle n'a pas pu se présenter au début de l'épreuve pour des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté. L'excuse écrite doit être remise au ou à la délégué-e aux examens immédiatement, mais dans tous les cas avant la fin de la session d'examens. Le cachet de la poste fait foi. Le ou la délégué-e aux examens tranche.

Art. 22. Forme et durée des épreuves

Pour le Master of Arts, la Faculté supervise la forme et la durée des épreuves selon l'art. 6 al. 2. Elle peut intervenir à la demande du ou de la délégué-e aux examens et édicter des dispositions.

Art. 23. Langue

¹ Les épreuves se déroulent, en principe, dans la langue dans laquelle le candidat ou la candidate a suivi l'enseignement.

² A la demande du candidat ou de la candidate, l'examineur ou l'examinatrice peut accepter à la place de la langue du cours enseigné l'emploi de l'autre langue (français ou allemand) pour l'épreuve.

² Once the deadline has expired, Registrations are rejected except if the candidates can prove that exceptional circumstances out of the candidates' control impeded them from registering in time. The exam delegate takes the decision.

Art. 20. Cancellation of an exam

Students who have taken notice of the question or questions of an exam have, in principle, no longer the possibility to cancel the exam by medical certificate.

Art. 21. Nonattendance

¹ Candidates who do not appear at the beginning of an exam receive the mark of 1 for the concerned exam.

² This rule does not apply if the candidate can prove that he/she could not be present for exceptional circumstances beyond his/her control. A written excuse must be submitted to the exam delegate immediately, but in every case before the end of the exam period. The postmark of the letter will be decisive. The exam delegate takes the decision.

Art. 22. Form and duration of exams

The Faculty supervises the form and duration of the exams for the Master of Arts according to Art. 6 paragraph 2. The Faculty can intervene at the request of the exam delegate and prescribe regulations.

Art. 23. Language

¹ Exams are generally given in the language the candidate was instructed in.

² Upon request from the candidate the examiner may accept that he/she takes the exam in another officially admitted language (French or German) instead of the language of instruction.

³ Dans le cas de cours bilingues ou trilingues, les épreuves doivent se dérouler dans toutes les langues dans lesquelles le candidat ou la candidate a suivi l'enseignement.

Art. 24. Moyens ou comportements non autorisés

¹ Si un candidat ou une candidate est soupçonné-e d'utiliser des moyens non autorisés ou d'avoir tout autre comportement non autorisé, l'examineur ou l'examinatrice ou les personnes désignées pour surveiller l'épreuve font un rapport écrit au ou à la délégué-e aux examens.

² Le ou la délégué-e aux examens décide, après entretien avec l'examineur ou l'examinatrice concerné-e et le candidat ou la candidate, si ces soupçons sont fondés. Si c'est le cas, le candidat ou la candidate obtient la note 1 à cette épreuve. D'autres mesures disciplinaires sont réservées.

Art. 25. Transmission et publication des résultats

¹ L'examineur ou l'examinatrice communique par écrit au ou à la délégué-e aux examens, au plus tard deux semaines après la fin de la session d'examens – quelque soit la forme de l'épreuve selon l'art. 6 al. 2 – les notes des candidats ou des candidates examiné-e-s.

² Le ou la délégué-e aux examens peut consulter les examinateurs ou les examinatrices à propos de leurs épreuves et des notes qu'ils ou elles ont attribuées.

³ Après chaque session d'examens, le ou la délégué-e aux examens communique par écrit à chaque candidat ou candidate ses résultats.

⁴ Si un candidat ou une candidate a utilisé sans succès toutes les possibilités de répétitions ou a dépassé la durée maximale des études, le ou la délégué-e aux examens l'informe qu'il ou elle ne peut poursuivre ses études dans la Faculté.

³ In the event of bilingual or trilingual courses, the exams must be offered in all the languages the candidate was instructed in.

Art. 24. Non-authorised auxiliary means or behaviour

¹ If a candidate is suspected to be using non-authorised auxiliary means or to show non-authorised behaviour, the examiner or the designated supervisor of the exam issues a written report to the exam delegate.

² After having heard the concerned examiner and candidate, the exam delegate decides if these suspicions are confirmed. If this is the case, the candidate is given the mark of 1 for the respective exam. Other disciplinary actions are also possible.

Art. 25. Transmission and publication of results

¹ The examiner communicates in writing the marks of the examined candidates to the exam delegate - for any form of exam according to Art. 6 paragraph 2 - at the latest two weeks after the end of the exam period.

² The exam delegate may consult the examiners about their exams and the marks they have given.

³ After each exam period, the exam delegate communicates the results to each candidate in writing.

⁴ In the case of definite failure, after having used all possibilities to repeat examinations without success or after exceeding the maximum duration of studies, the exam delegate informs him or her that he/she is excluded from further studies at the Faculty.

Art. 26. Motivation en cas de notes insuffisantes

¹ Lorsqu'il ou elle se voit attribuer une note insuffisante pour une épreuve, le candidat ou la candidate a droit à une motivation orale donnée par l'examinateur ou l'examinatrice.

² Pour les épreuves écrites, le candidat ou la candidate a le droit de consulter son épreuve ou de la photocopier en présence d'un ou d'une responsable.

³ Les procès verbaux de toutes les épreuves orales et écrites sont conservés par l'examinateur ou l'examinatrice au moins jusqu'à échéance du délai de recours. Lors d'une réclamation et d'un recours, les procès verbaux, le cas échéant les copies d'épreuves, doivent être conservés jusqu'à la fin de la procédure et une copie doit en être remise au ou à la délégué aux examens.

Art. 27. Dépassement de la durée d'études maximale

¹ Un candidat ou une candidate qui court le risque de dépasser la durée d'études maximale, au sens de l'art. 10 d) peut, avant la fin du délai, faire une demande écrite de prolongation au ou à la délégué-e aux examens.

² La demande doit prouver que le candidat ou la candidate n'a pas pu achever ses études dans le délai réglementaire en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté. Le ou la délégué-e aux examens tranche.

CHAPITRE 3 : TAXES

Art. 28. Perception

¹ Le candidat ou la candidate doit avoir acquitté les taxes d'examens correspondantes pour pouvoir se présenter aux épreuves selon l'art. 6 al. 2 et pour déposer son travail de Master.

² Les montants des taxes sont les suivants :
a) 20 francs pour chaque épreuve écrite ou orale ;

Art. 26. Justification in case of failed performance assessments

¹ If a candidate receives a mark for an exam that is considered as failed he/she has the right to an oral explanation given by the examiner.

² For written exams the candidate has the right to consult his/her exam or to photocopy it in the presence of a person in charge.

³ The minutes of all oral and written exams are kept by the examiner at least until the deadline for appeals. In the event of a complaint or an appeal, the minutes and if necessary copies of the exams must be preserved until the end of the procedure and a copy must be submitted to the exam delegate.

Art. 27. Exceeding the maximum duration of studies

¹ A candidate who runs the risk of exceeding the maximum duration of studies as defined by Art. 10 d) can, before the deadline, make a written request for extension to the exam delegate.

² The request must prove that the candidate could not complete his/her studies by the regulation deadline because of exceptional circumstances beyond his/her control. The exam delegate takes the decision.

CHAPTER 3: FEES

Art. 28. Collection

¹ The candidate must have paid the fees of the corresponding exams in order to take those exams according to Art. 6 paragraph 2 and in order to submit the Master thesis.

² The fees are the following:
a) 20 francs for each written or oral exam;

b) 20 francs pour chaque épreuve selon l'art. 6 al. 2 c) ;

c) 120 francs pour le travail de Master.

³ Les étudiants ou étudiantes dispensé-e-s des taxes d'inscription peuvent, sur demande écrite, être libéré-e-s des taxes d'examens. Le ou la délégué-e aux examens tranche.

Art. 29. Date du paiement

¹ Les taxes pour tous les modes d'épreuve définies dans l'art. 6 al. 2 doivent être payées dans le délai et selon la procédure fixés par le ou la délégué-e aux examens.

² Pour le travail de Master, la taxe doit être payée au moment du dépôt.

³ Les résultats des examens individuels pour le Master of Arts, ainsi que l'attestation de notes et le diplôme final ne seront pas accessibles, respectivement délivrés si les taxes dues n'ont pas été payées.

CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE DES CURSUS D'ETUDES EFFECTUES HORS DE LA FACULTE

Art. 30. Compétences

¹ Sur demande écrite, le ou la délégué-e aux immatriculations décide de la reconnaissance d'études effectuées ailleurs, avant la première inscription à la Faculté. La demande doit être faite avant ou lors de la première immatriculation à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.

² Sur demande écrite, le ou la délégué-e aux immatriculations décide de la reconnaissance d'études effectuées ailleurs après la première inscription à la Faculté. La demande doit être faite avant le début de ces études.

³ La décision se base sur les "Lignes directrices pour la reconnaissance des semestres et épreuves accomplis à l'extérieur" élaborées par le ou la délégué-e aux immatriculations en collaboration avec le ou la délégué-e aux examens et approuvées par la Faculté.

b) 20 francs for each exam according to Art. 6 paragraph 2 c);

c) 120 francs for the Master thesis.

³ Students that were granted exemption from paying enrolment fees may, on the basis of a written request, also be exempted from the exam fees. The exam delegate takes the decision.

Art. 29. Date of payment

¹ The fees for all examinations defined in Art. 6 paragraph 2 must be paid by the deadline and according to the procedure determined by the exam delegate.

² The Master thesis fee must be paid at the time of submitting the thesis.

³ The individual exam results for the Master of Arts as well as the transcript and the final diploma are not accessible or delivered if the fees have not been paid.

CHAPTER 4: RECOGNITION OF COURSES TAKEN OUTSIDE THE FACULTY

Art. 30. Competence

¹ Upon written request, the enrolment delegate decides on recognition of studies effectuated elsewhere prior to the first enrolment at the Faculty. The request must be made before or by the first enrolment at the Faculty of Economic and Social Sciences of the University of Fribourg.

² Upon written request, the enrolment delegate decides on recognition of studies effectuated elsewhere after the first enrolment at the Faculty. The request must be made before the beginning of those studies.

³ The decision is based on the "Guidelines for the recognition of semesters and assessments accomplished elsewhere" prepared by the enrolment delegate in collaboration with the exam delegate and approved by the Faculty.

⁴ Dans les cas particuliers, la Faculté tranche.

Art. 31. Reconnaissance d'épreuves et prise en compte des crédits

¹ Des épreuves passées dans d'autres universités peuvent être reconnues. Une reconnaissance de ces épreuves signifie que le candidat ou la candidate est dispensé-e d'une épreuve correspondant à l'Université de Fribourg. Les "Lignes directrices pour la reconnaissance des semestres et épreuves accomplis à l'extérieur" règlent aussi la reconnaissance des notes et leur conversion.

² Les épreuves reconnues se voient attribuer les crédits correspondants. Les notes rentrent dans le calcul de la note d'ensemble.

³ Les épreuves reconnues sont inscrites et mentionnées comme telles sur le certificat selon l'art. 23 al. 2 et l'art. 40 al. 2.

Art. 32. Autres institutions de formation

La Faculté édicte des directives concernant la reconnaissance d'études auprès d'institutions de formation non-universitaire.

CHAPITRE 5 : VOIES DE DROIT

Art. 33. Réclamation

¹ Les décisions des examinateurs ou examinatrices, du ou de la délégué-e aux examens ou du ou de la délégué-e aux immatriculations qui portent atteinte aux intérêts d'un candidat ou d'une candidate, en particulier une décision d'un échec à une épreuve, peuvent, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision, faire l'objet d'un recours écrit et fondé auprès de la Commission de recours de la Faculté.

² La Commission de recours de la Faculté est composée de trois personnes qui sont élues par le Conseil des Professeur-e-s parmi ses membres. Elle se constitue elle-même et elle désigne un président ou une présidente.

⁴ In special cases the Faculty takes the decision.

Art. 31. Recognition of assessments and credit transfer

¹ Performance assessments taken in other universities may be recognised. Recognition of these assessments means that the candidate is exempt from taking the corresponding assessment at the University of Fribourg. The "Guidelines for the recognition of semesters and assessments accomplished elsewhere" also govern the recognition of marks and their conversion.

² Recognised assessments are awarded the corresponding credits. The marks are considered for the calculation of the overall mark.

³ Recognised assessments are registered and mentioned as such in the transcript according to Art. 23 paragraph 2 and Art. 40 paragraph 2.

Art. 32. Other educational institutions

The faculty releases guidelines concerning the recognition of studies in non-university educational institutions.

CHAPTER 5: REMEDIES

Art. 33. Appeal

¹ The decisions of examiners, exam delegates, or enrolment delegates which affect the candidate's interests, in particular with regards to an assessment considered as failed, may, within thirty days of the notification of the decision, be subject to a written and founded appeal to the Appeals Committee of the Faculty.

² The Appeals Committee of the Faculty is composed of three persons elected by the Council of Professors among its members. The Committee constitutes itself and it elects a president.

³ Le ou la délégué-e aux examens et le ou la délégué-e aux immatriculations ne peuvent pas être membres de la Commission de recours de la Faculté.

⁴ La Commission de recours de la Faculté tranche, après avoir éventuellement entendu le recourant ou la recourante et/ou le ou la délégué-e aux examens et/ou l'examineur ou l'examinatrice concerné-e et/ou le ou la délégué-e aux immatriculations, dans un délai de soixante jours dès le dépôt de la réclamation.

⁵ Les membres de la Commission de recours de la Faculté contre lesquelles une réclamation est dirigée ne prennent pas part à la décision. Dans ce cas, ainsi que dans le cas d'un empêchement d'un des membres, la Commission doit être complétée par des remplaçants ou remplaçantes.

Art. 34. Recours

La décision de la Commission de recours de la Faculté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université, dans un délai de trente jours dès sa notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. Règlement d'exécution

La Faculté édicte un règlement d'exécution relatif, en particulier, à la fixation des programmes de cours et à l'organisation des épreuves.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec sa ratification par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport du canton de Fribourg.

Ratifié par le Rectorat de l'Université de Fribourg le 10 juillet 2007.

Ratifié par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport, le 20 août 2007.

³ The exam delegate and the enrolment delegate can not be members of the Appeals Committee of the Faculty.

⁴ The Appeals Committee of the Faculty takes the decision, if required after having heard the appellant and/or the exam delegate and/or enrolment delegate and/or the concerned examiner, within a period of sixty days from the appeal initiation.

⁵ Members of the Appeals Committee of the Faculty against which an appeal is directed do not take part in the consultation and the final decision. In this case as well as in case of a member being prevented, the Committee must be supplemented by substitute members.

Art. 34. Recourse

The decision of the Faculty's Appeals Committee can be appealed to the University's Appeals Committee within a period of thirty days from the notification of the first appeal decision.

CHAPTER 6: FINAL PROVISIONS

Art. 35. Regulations of execution

The Faculty releases regulations of execution, with particular regards to the determination of course programmes and the organisation of exams.

Art. 36 Entry into force

The present regulations become effective with ratification by the Directorate of Education, Culture and Sport of the Canton of Fribourg.

Ratified by the Rectorate of the University of Fribourg on July 10th, 2007.

Ratified by the Directorate of Education, Culture and Sport, on August 20th, 2007.